STATEC

Mir zielen, well Dir zielt!
Volkszielung | Lëtzebuerg

Recensement de la population 2021
SECRET STATISTIQUE
Déclaration

Je soussigné(e), _____, demeurant au _____, ai pris connaissance des dispositions légales concernant le secret statistique ainsi que des sanctions pénales et disciplinaires prévues par la loi en cas de violation du secret statistique.*

Je prends l'engagement de ne divulguer à aucune personne physique ou morale, ni pendant les opérations du recensement de la population 2021, ni après, les renseignements statistiques individuels ou confidentiels dont j'aurai l'occasion de prendre connaissance au cours de mon intervention dans les travaux du recensement de la population 2021.

_____, le _____2021

Signature:

==========

* *Loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques, art. 16* :

« Le STATEC garantit la non-divulgation de données à caractère confidentiel lors de la diffusion de résultats statistiques, à l'exception de la statistique du commerce extérieur. Pour cette dernière, les données détaillées qui permettent l'identification indirecte d'un exportateur ou d'un importateur résidant ne sont rendues confidentielles qu'à la demande de l'opérateur économique concerné, adressée au STATEC.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou morale ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique ou morale est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne. Toutefois, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles conformément à la législation ne sont pas considérées comme confidentielles. Il en est de même en cas d'autorisation expresse du redevable de l'information statistique.

Lorsque l'accomplissement de ses missions ou les finalités statistiques poursuivies exigent l'utilisation de données d'unités statistiques identifiables, le traitement se fait dans le respect des droits et libertés fondamentales des personnes concernées. L'accès à ces données est réservé aux seules personnes chargées d'établir ces statistiques. Dès que l'identification des unités statistiques et tout

particulièrement des personnes physiques n'est plus nécessaire dans la chaîne de production des statistiques, les données seront anonymisées.

Le STATEC peut accorder, à des fins scientifiques, l'accès, dans ses locaux, à des données confidentielles. La recevabilité de la demande et l'autorisation d'accès à des fins scientifiques aux données confidentielles sont subordonnées à l'examen du bien-fondé et de l'intérêt scientifique des projets de recherche pour lesquels l'autorisation est sollicitée, ainsi qu'à l'examen de la qualification scientifique du ou des demandeurs. Les modalités d'accès sont déterminées par le STATEC. Les études et résultats des recherches susceptibles d'être publiés ou diffusés sont vérifiés par le STATEC pour éviter la divulgation de données confidentielles.

Les renseignements individualisables ne peuvent en aucun cas être divulgués.

Les fonctionnaires et les personnes chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques sont personnellement responsables de la stricte observation des dispositions qui précèdent; l'article 458 du Code pénal leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux autres organismes faisant partie du système statistique national. ».

Code pénal, art. 458 :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5000 euros ».